



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 22 août 2024

mettant en demeure l'établissement Lucien FISCHER de respecter certaines des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, applicables à son installation de traitement de Véhicule hors d'usage à Colmar, rue de la Fecht

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment, son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la visite du 18 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 5 août 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 18 juillet 2024 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce rapport de visite transmis par l'inspection, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé fixe que « [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés [...] au moins une fois par an, [...] le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

CONSIDÉRANT que le service d'inspection a constaté, lors de sa visite du 18 juillet 2024, l'absence de fiches de suivi du nettoyage du *débourbeur-déshuileur* d'hydrocarbures, l'absence de l'attestation de conformité à la norme de cet équipement ainsi que l'absence de bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités associés à cette opération de nettoyage ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé fixe que « *L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais [...] » ;*

CONSIDÉRANT que le service d'inspection a constaté, lors de sa visite du 18 juillet 2024, l'absence d'un programme de surveillance de ses rejets aqueux, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT les termes de l'article L. 171-8 du code précité « *I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met la personne à laquelle incombe l'obligation de s'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine. » ;*

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 : L'établissement Lucien Fischer, désigné « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 1 rue Houssen - 68000 Colmar, est mis en demeure de respecter, dans le délai prévu aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), située rue de la Fecht à COLMAR.

Article 2 : *Débourbeur-déshuileur*

Dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

« *Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés [...] au moins une fois par an, [...] Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de*

traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Programme de surveillance des rejets

Dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. ».

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,
secrétaire général suppléant,

signé

Mohamed ABALHASSANE